

**Arrêté inter-préfectoral n° 2021-DDT-SE-XXX du XXX 2021**

**portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Puimère-Sémainville situé sur  
la commune du Mérévillois**

**La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1, R.211-1, R.211-3 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, R.1321-6, R.1321-7 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne Monsieur Eric JALON (hors classe) ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val-de-Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- VU** l'arrêté préfectoral n°85-0149 du 18 janvier 1985 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eau souterraines. Délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection. Maître d'ouvrage : Commune de MEREVILLE, Forage : n° du BRGM 292-8-15
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCRI/573 du 14 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n°850149 du 18 janvier 1985 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de pompage d'eaux souterraines, en ce qui concerne la délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes du forage F1 (BSS 02928X0015);
- VU** l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté de la préfète du Loiret du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'avis de la Chambre d'agriculture d'Ile-de-France en date du ..... ;
- VU** l'avis de la Chambre d'agriculture du Loiret en date du ..... ;
- VU** l'avis de la Commission Locale de l'Eau nappe de Beauce en date du ..... ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du ..... ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de du Loiret en date du ..... ;
- VU** les résultats de la consultation du public menée du XXX au XXX inclus, sur le site internet des services de l'État en Essonne et du XXX au XXX inclus, sur le site internet des services de l'État dans le Loiret en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- CONSIDERANT** que le captage Puimère-Sémainville situé sur la commune du Mérévillois figure dans la liste des captages prioritaires menacés par les pollutions diffuses dans le SDAGE en vigueur ;
- CONSIDERANT** les études de l'aire d'alimentation du captage de Puimère-Sémainville et de sa vulnérabilité réalisées par le bureau d'étude ANTEA pour la communauté d'agglomération de l'Etampois sud Essonne ;
- CONSIDERANT** le courrier en date du 25 mai 2021 de Monsieur le Président de la CAESE validant la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Puimère-Sémainville.
- CONSIDERANT** l'importance particulière que représente le captage de Puimère-Sémainville pour l'approvisionnement en eau potable ;
- CONSIDERANT** que la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Puimère-Sémainville est effectuée préalablement à la mise en place d'un programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses ;
- CONSIDERANT** les échanges contradictoires menés avec la communauté d'agglomération de l'Etampois sud Essonne sur le projet du présent arrêté ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## ARRETENT

### Article 1 - Aire d'alimentation

L'aire d'alimentation du captage Puimère-Sémainville situé sur la commune du Mérévillois est délimitée, conformément au périmètre figurant sur le document cartographique annexé au présent arrêté. Ce périmètre délimite également la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage Puimère-Sémainville.

Le captage Puimère-Sémainville est composé d'un ouvrage situé sur territoire de la commune du Mérévillois, caractérisé de la façon suivante :

Nature de l'ouvrage : **souterrain**

code BSS : **BSS000WBJM**

année de réalisation : **1976**

localisation du captage : Lieu-dit Semainville au Mérévillois

parcelle **108** section **XC02**

coordonnées Lambert 93 : X=**632 866** , Y= **6 801 115** , Z= **114**

commune alimentée : **Le Mérévillois**

la surface totale de l'aire d'alimentation est de **889** hectares environ répartis sur les territoires des communes du Mérévillois (91), Pannecière (45) et Autruy-sur-Juine (45)

Maître d'ouvrage : **la communauté d'agglomération de l'Etampois sud Essonne**

### Article 2 - Programme d'actions

Un programme d'actions vis à vis des pollutions diffuses est mis en oeuvre, avant le 30 juin 2022, sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, en vue d'améliorer et préserver la qualité des eaux brutes.

### Article 3 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles ou le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 . Cette saisine peut-être réalisée, dans les mêmes conditions de délai, de manière dématérialisée par l'application télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91 012 Evry-Courcouronnes CEDEX, de Madame la préfète du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45 042 Orléans Cedex 1, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique, 92 055 La défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai de deux mois du recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

### Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Loiret.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes concernées pour son affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera adressée pour information :

- à la directrice régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val-de-Loire
- au directeur régional et interdépartemental, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Ile-de-France
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val-de-Loire
- aux délégués territoriaux de l'agence régionale de santé de l'Essonne et du Loiret,
- au directeur territorial Seine francilienne de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au président de la chambre d'agriculture régionale de l'Ile-de-France, au président de la chambre d'agriculture départementale du Loiret
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce et de ses affluents
- aux présidents des conseils départementaux de l'Essonne et du Loiret,
- au distributeur de l'eau potable Véolia.

#### **Article 5 - Notification et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié à la communauté d'agglomération de l'Etampois sud Essonne.

Les secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Essonne et du Loiret et les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et du Loiret, le président de la communauté d'agglomération de l'Etampois sud Essonne, et les maires des communes du Mérévillois (91), Pannecièrre (45), Autruy-sur-Juine (45), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Évry-Courcouronnes, le

Le préfet de l'Essonne et par délégation,  
Le secrétaire général,

Benoît KAPLAN

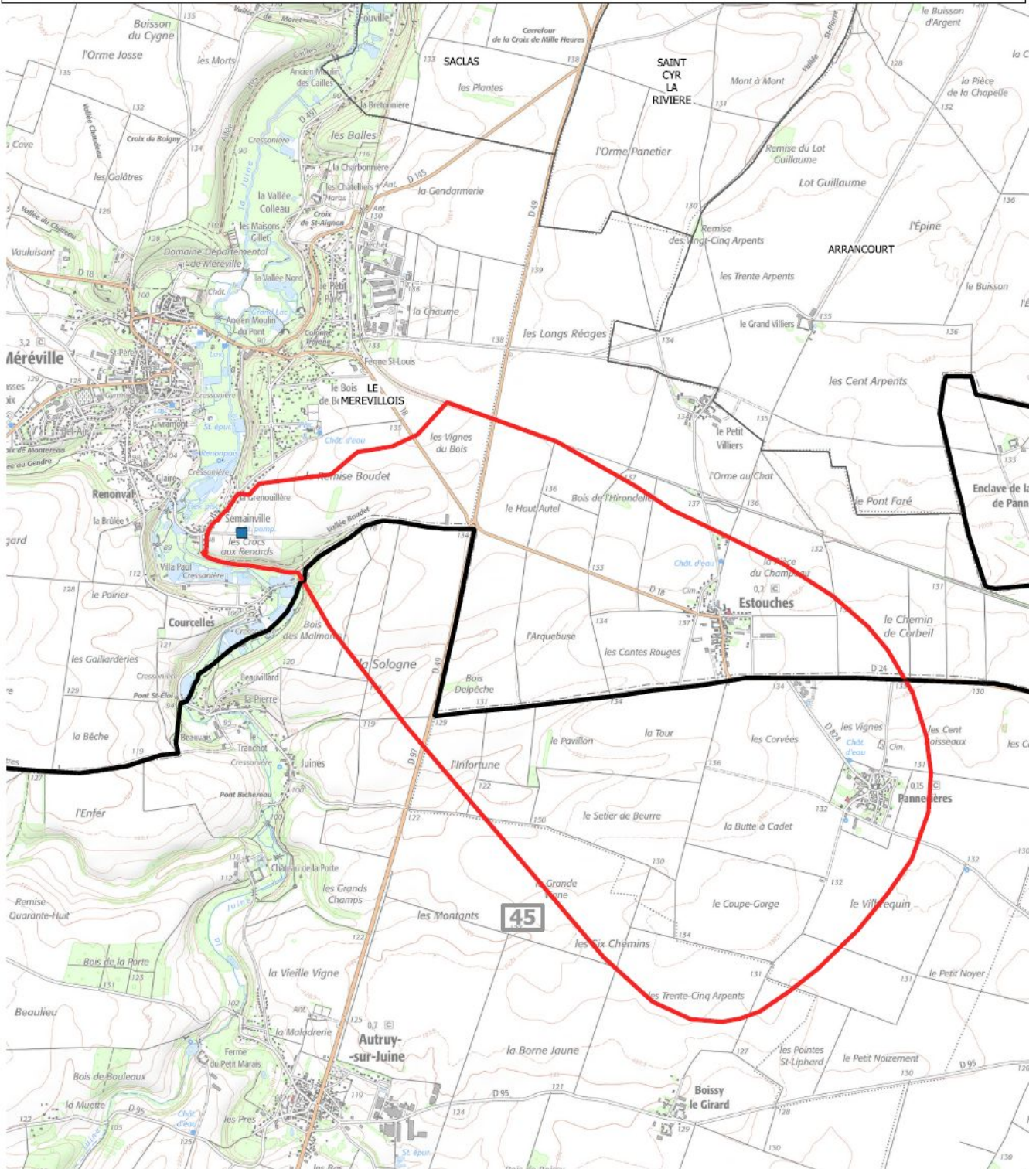
Orléans, le

Pour la préfète du Loiret et par délégation,  
le secrétaire général,





Benoît LEMAIRE

# ANNEXE

## DÉLIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE PUIMÈRE-SÉMAINVILLE AU MÉRÉVILLOIS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.114-3 DU CODE RURAL



Réalisé le 12/10/2021  
Par : DDT91/STP/BCT/SIG  
Source : © IGN BD CARTO / RPG2020  
Classement : 08\_Eau\AIRE\_ALIMENTATION\_  
CAPTAGE\_PRIORITAIRE  
Tous droits de reproduction réservés

-  Limite départementale
-  Limite communale
-  AAC
-  Captage Puièvre-Sémainville (BSS000WBJM)

0 1 2 km